



■ Extrait du registre des délibérations
Commission « Finances et affaires générales »

Conseil municipal du 27 février 2017
Séance du 20 février 2017

4 Occupation du Domaine Public Télécommunications - redevance

Etaients présents les membres inscrits au tableau :

■ **Le Maire :**

Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN

■ **Maires-adjointes & Maires-adjoints :**

Mme CAPON, MM CABARET, LEMAIRE, BOUADDI, Mmes GUENDOUZE, CARLIER, M. BELMHAND, Mmes FOURRIER-CESBRON, LAMBRE, M. ABBADI.

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

Mme DUHIN, MM ASSAMTI, N'DIAYE, MARTIN, Mme BARBETTE, MM DEME, AKABLI, LELONG, Mmes MEHADJI, SAVAS, LEHNER, MM BOUKHACHBA, MONTES, BOULAHMANE Mme MAUPIN, M. FRÉMINE, Mme M'BAYE-DIAO, M. RIFI SAIDI.

Etaients absents excusés et représentés les membres inscrits au tableau

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

Mme JAJAN	Pouvoir à :	M. VILLEMMAIN
M. ATAKAYA	Pouvoir à :	M. AKABLI
Mme MOUSSATEN	Pouvoir à :	Mme CAPON
Mme FAZAL	Pouvoir à :	Mme CARLIER
Mme SOKOLONSKI	Pouvoir à :	Mme M'BAYE-DIAO

Etaients absents non excusés :

M. SERTAIN
Mme DUCHATELLE
M. FACCHINI
M. LAMOUREUX
M. NATANSON

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

- Nombre de conseillers devant composer le conseil municipal :	39
- Nombre de conseillers en exercice :	39
- Nombre de conseillers absents non représentés :	5
- Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés :	34

■ **Rapport de présentation :**

Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN, maire, expose :

La Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) résulte de l'autorisation conférée à un tiers d'occuper une partie du domaine public en vue de l'exploiter. Sont redevables les opérateurs gestionnaires de réseaux ouverts au public dûment autorisés par la collectivité à occuper le domaine public.

Pour installer leurs réseaux, les opérateurs de télécommunication utilisent largement le domaine public communal routier ou non, aérien, souterrain... Ils y sont autorisés par permission de voirie ou par convention. En contrepartie, ils doivent s'acquitter d'une RODP dont le montant est encadré par le décret du 27 décembre 2005.

Ce décret codifié sous les articles R20-45 à R20-54 du code des postes et communications électroniques, a fixé les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, a indiqué les montants « plafond » des redevances.

maintenant !

02/03/2017
02/03/2017
ID : 060-216001743-20170227-D 317030200 E

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire tout en ne devant pas excéder les plafonds fixés par le décret.

Les installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile...) sont exclues du champ d'application de ce texte.

Le calcul de la taxe requiert la connaissance de la longueur des réseaux existants sur la commune. Cette dernière est communiquée, en général, en avril de chaque année, par les différents opérateurs de télécommunications qui sont propriétaires des réseaux. Il est notamment établi à partir du détail du patrimoine des équipements de communications électroniques installés sur le territoire communal qui comprend :

- les artères de télécommunication
 - ⌘ nombre de km en aérien (aérien/appui EDF/branchement)
 - ⌘ nombre de km en souterrain (conduite multiple/câble enterré)
- l'emprise au sol
 - ⌘ nombre de m2 (cabine/armoire/borne)
- les installations radioélectriques
 - ⌘ nombre d'antennes (téléphonie mobile, d'antennes Wimax, armoires techniques...)
 - ⌘ nombre de pylônes
- les autres installations
 - ⌘ nombre de m2 de cabines téléphoniques sous répartiteur

Selon les tarifs de base, ci-après, auxquels est appliqué un coefficient d'actualisation qui est également connu au second trimestre de chaque année :

- 40 € le km d'artères aériennes,
- 30 € le km d'artères souterraines,
- 20 € le m2 d'emprise au sol.

Quant à la perception de ladite redevance, les textes précisent que la RODP est payable d'avance et annuellement, son montant étant revalorisé chaque année au 1^{er} janvier. Son paiement effectif nécessite préalablement l'émission d'un titre de recette par la commune.

Cependant, pour pouvoir bénéficier du paiement de cette redevance liée au réseau de communications électroniques, le conseil municipal doit délibérer.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des RODP routier ou non, aérien, du sol ou du sous-sol dû par les opérateurs de télécommunications.

Vous êtes appelés à voter.

3/2017
03/2017
Affic
ID : 060-216001743-20170227-DLR0302004-D

maintenant!

■ Le conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2541-12-9, L2121-29, L2121-31, L1612-12,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'avis de la commission « Finances et affaires générales » en date du 20 février 2017,

Considérant que l'occupation du domaine public (routier ou non) par les opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Entendu le rapport de présentation.

■ Vote ordinaire :

Votants : 34 Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

■ Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour les RODP routiers ou non, aérien, du sol ou du sous-sol dues par les opérateurs de télécommunications.

Article 2 : de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Article 3 : d'imputer la dépense correspondante au compte prévu à cet effet dans le budget de la Ville, compte 70323/816/AA.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Date d'affichage : **28 FEV, 2017** Accusé réception de la Sous Préfecture de Senlis :

Jean-Claude VILLEMAIN

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le 02/03/17

et publication ou notification le 28/02/17

affiché le 28/02/17

CREIL, le 02/03/2017

Maire de Creil
Conseiller Départemental de l'Oise



Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services Techniques
Jacques VILMONT

Envoyé en préfecture le 02/03/2017

Reçu en préfecture le 02/03/2017

Affiché le 28/02/2017

SLO

ID : 060-216001743-20170227-DLRG170302004-DE

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]